

 RÉGION NORMANDIE	Code du dispositif : OS.4 - M.1 - D22-AME10					
	Objectif stratégique : Pour un développement équilibré et durable des territoires normands					
	Mission : Aménager et assurer la compétitivité des territoires					
	REVITALISATION DES CENTRES : AIDE AUX COMMERCES DES TERRITOIRES « ACTe »					
	Type d'aide :		Subvention			
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	<input type="checkbox"/> CPER	<input type="checkbox"/> CPIER	<input type="checkbox"/> SRADDET	<input checked="" type="checkbox"/> Contrats de territoire 2023-2027	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/> FEDER	<input type="checkbox"/> FSE +	<input type="checkbox"/> FEADER	<input type="checkbox"/> FEAMPA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

CONTEXTE / INTRODUCTION *(constats préalables à la création du dispositif)*

Les trois orientations suivantes ont été arrêtées par l'assemblée plénière du 20 juin 2022 pour guider la politique territoriale contractuelle avec les territoires 2023-2027 :

- Renforcer l'attractivité normande, au travers de son développement économique et de l'amélioration du cadre de vie, tout en accompagnant et en accélérant les transitions écologique, énergétique, climatique et numérique du territoire ;
- Conforter les centralités normandes pour favoriser leur attractivité ;
- Poursuivre l'amélioration de l'offre de services aux normands au travers du développement d'un maillage adapté, notamment en zone rurale.

Ambition transversale à ces trois axes, le soutien au tissu artisanal et commercial de proximité est une priorité régionale réaffirmée pour la période de contractualisation qui s'ouvre.

Cet engagement s'inscrit également dans le cadre du déploiement du programme national « Petites villes de demain » (2020-2026), dont la Région est partenaire.

OBJECTIFS

- Dans un objectif de renforcement de l'attractivité normande et de revitalisation des centres-bourgs et centres-villes, favoriser le maintien et la modernisation de l'appareil commercial dans les centralités, en particulier les secteurs ruraux où le commerce joue un rôle économique et social majeur ;
- Compléter l'action régionale en faveur de l'artisanat et du commerce.

Ce dispositif s'inscrit en complémentarité avec les outils et aides régionales existants (Impulsion proximité, ma prime « Start Coup de pouce », Leader, dispositif « renforcement de l'offre locative dans les centres », Foncière de Normandie, FRADT, ...).

INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

REALISATION (<i>minimum : 1</i>)	RESULTAT (<i>minimum : 1</i>)	CONTEXTE (<i>minimum : 1</i>)
nombre d'EPCI ou accompagnés sur la période contractuelle	nombre de commerces aidés sur la période contractuelle	

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), Pays, ou Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), engagés dans des programmes locaux d'intervention destinés à aider les entreprises ou communes à réaliser des investissements de modernisation de leurs commerces.

L'aide sera obligatoirement inscrite dans le contrat de territoire 2023-2027 du bénéficiaire.

CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

MODALITES DE L'AIDE REGIONALE AUX PROGRAMMES LOCAUX D'INTERVENTION

- Aide régionale versée au bénéficiaire pour alimenter un fonds d'intervention destiné au soutien d'entreprises ou de communes souhaitant réaliser des investissements de modernisation de leurs commerces ;
- **Aide régionale calculée exclusivement sur la partie Investissement du programme**, participations des éventuels cofinanceurs et des entreprises incluses ;
- **Programmes d'une durée minimale de 3 ans**, pouvant être prolongés (discussion lors des révisions des contrats de territoire 2023-2027) ;
- **Intervention différenciée dépendant du potentiel fiscal de l'intercommunalité (liste jointe en annexe 1), avec un maximum de subvention régionale fixé à 400 000 € par EPCI pour 3 ans :**
 - Aide doublée par rapport à la participation de l'EPCI (« 2 pour 1 ») pour les intercommunalités à potentiel fiscal égal ou supérieur à la moyenne de leur catégorie (villes moyennes, territoires plus ruraux) ;
 - Aide quadruplée par rapport à la participation de l'EPCI (« 4 pour 1 ») pour les intercommunalités à potentiel fiscal inférieur à la moyenne de leur catégorie (villes moyennes, territoires plus ruraux) ;
- Les bénéficiaires de l'aide régionale (EPCI ou PETR) devront s'assurer, préalablement au financement, que l'octroi des subventions n'introduit pas de distorsion de concurrence sur la zone de chalandise, ainsi que du respect du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis ;
- Les règlements d'attributions sont établis par le bénéficiaire.
L'aide régionale devra être mobilisée conformément aux modalités d'accompagnement ci-dessous.

FONDS D'INTERVENTION : CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE REGIONALE AUX DESTINATAIRES FINAUX (ENTREPRISES ET COMMUNES)

Destinataires finaux des aides (entreprises/communes) :

Sont éligibles les commerces suivants :

- Commerce sédentaire installé dans le centre d'une commune de moins de 100 000 habitants ;
- Artisanat indépendant assimilé au commerce de proximité et comprenant nécessairement une devanture commerciale (boulangers, bouchers, coiffeurs, cordonniers, pressings, etc..), installé dans le centre d'une commune de moins de 100 000 habitants ;

Ne sont pas éligibles les secteurs d'activité suivants :

commerces non sédentaires ou éphémères, les professions libérales, le secteur médical et paramédical (y compris les pharmacies, les taxis ambulanciers), les agences prestataires de service auto-écoles, agences immobilières, de voyage ...), les activités de service à la personne (portage de repas, ménage ...), les activités financières (banques, assurances...), le commerce de gros, les succursales et locaux de commerces essentiellement basés sur la livraison (darks stores), les laveries automatiques.

Critères pour bénéficier des aides accordées :

- Être installé dans un centre commerçant ou un secteur de redynamisation commerciale (hors galeries commerciales),
 - 2 aides maximum par destinataire final sur la durée du programme local d'intervention
Les aides ne pourront pas être fléchées sur les mêmes dépenses.
 - S'engager dans une démarche vertueuse en matière environnementale et de gestion des énergies (sobriété énergétique, matériaux de qualité, maîtrise des fluides).
- o **Pour les entreprises :**
- Être une entreprise installée sur le territoire de l'EPCI/PETR porteur du programme local d'intervention,
 - Présenter une antériorité d'exercice d'au moins 3 ans (3 bilans comptables),
 - Être inscrit au registre du commerce et des sociétés et/ou registre des métiers,
 - Avoir un chiffre d'affaires inférieur à 1 M€ HT -bilan minimum 1 an à présenter- et dont la surface de vente est inférieure à 400 m²,
 - Avoir principalement pour clients des consommateurs finaux (particuliers),
 - Présenter une situation financière saine et étant à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.
- o **Pour les communes :**
- Sont éligibles les communes rurales normandes de moins de 5000 habitants appartenant aux catégories de communes suivantes définies par l'INSEE :
 - o Les communes rurales autonomes peu denses,
 - o Les communes rurales autonomes très peu denses,
 - o Les communes rurales sous faible influence d'un pôle.

Dépenses éligibles (liste non exhaustive) :

- La modernisation des locaux d'activité et le renouvellement d'équipements professionnels, dans un but de soutien ou de développement des activités, de maîtrise de l'énergie et d'élargissement de l'usage numérique,
 - Les opérations limitées au développement du numérique seront prioritairement fléchées vers les dispositifs ad hoc,
 - La rénovation des vitrines et enseignes,
 - La sécurisation et l'accessibilité à tous les publics,
 - L'aménagement des véhicules de tournée (hors coût d'acquisition),
- Les dépenses éligibles doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme local d'intervention prévu dans un contrat de territoire 2023-2027.

Ne sont pas éligibles :

Acquisition, construction et extension de locaux, dépenses déjà retenues dans le cadre du dispositif d'aide régional à la création/reprise « coup de pouce », travaux relatifs aux logements des exploitants, dépenses courantes ou de simple renouvellement de matériel, investissements immatériels (sauf ceux liés au processus de production), auto-construction (matériaux et main d'œuvre), achat de fonds de commerce reprises de bail ou de pas-de-porte, dépenses directement liées à la demande d'un franchiseur, parkings, distributeurs automatiques, investissements financés par crédit-bail ou SCI.

Cumul des aides au sein d'un même programme :

- L'aide régionale est cumulable avec le prêt d'Impulsion Proximité (dispositif de l'AD Normandie), sauf avec la partie subvention de ce dispositif ;
- L'aide régionale n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs régionaux

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

- Dépôt de la demande d'aide par l'EPCI ou le PETR sur l'espace des aides régionales (<https://monespace-aides.normandie.fr/>) sur la base notamment d'une note descriptive du projet, de la délibération afférente au projet autorisant la demande de subvention, d'un plan de financement prévisionnel, d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B) et du projet de règlement d'attribution des aides du programme local d'intervention.
- Décision du montant définitif de la subvention par l'instance délibérante, le montant indiqué dans le contrat de territoire étant prévisionnel.
- Modalités de communication attendues de la part des bénéficiaires d'aides régionales, au lien suivant : <https://aides.normandie.fr/communiquer-sur-ma-subvention> et communication obligatoire de l'origine du soutien régional au programme lors de l'attribution et de la notification de l'aide à l'entreprise.

MODALITÉS DE PAIEMENT

L'aide régionale sera versée au prorata des subventions accordées par le comité d'attribution local.
Les demandes de versement devront être détaillées par la précision minimale suivante : nom de l'entreprise ou commune/commerce, montant versé, localisation du commerce en centre-bourg, type de commerce, dépenses subventionnées

Le versement du solde de l'aide régionale est conditionné à la production d'un bilan quantitatif et qualitatif du programme.

Décisions fondatrices : Assemblée plénière du 20 juin 2022

Cadre réglementaire : Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Contacts :

Direction : Aménagement des Territoires

Service : Vie des Territoires et Contractualisation

Téléphone (secrétariat du service) : 02.35.52.31.24

Mail : contractualisation@normandie.fr